

Chemin de grande communication n° 4, entre la route nationale n° 67 et la frontière suisse;

2° Itinéraire Besançon-Boulailles par Lévier.

Chemin de grande communication n° 9, entre la route nationale n° 83 et le chemin de grande communication n° 48;

Chemin de grande communication n° 48, entre le chemin de grande communication n° 9 et la limite du département du Jura;

3° Itinéraire Besançon-Biaufond par Maiche. Chemin de grande communication n° 10, entre la route nationale n° 67 et la frontière suisse;

4° Itinéraire Besançon-Villersexel.

Chemin de grande communication n° 7, entre la route nationale n° 73 et la limite du département de la Haute-Saône;

5° Itinéraire Saint-Hippolyte-Brémoucourt. Chemin de grande communication n° 40, entre le chemin de grande communication n° 43 et la frontière suisse;

6° Itinéraire Pontarlier-Les-Planches.

Chemin de grande communication n° 44, entre la route nationale n° 67 et la limite du département du Jura;

7° Itinéraire Maiche-Goumois par Fessevillers.

Chemin de grande communication n° 42, entre le chemin de grande communication n° 43 et le chemin d'intérêt commun n° 27;

8° Itinéraire Goumois-Maiche par Damprichard.

Chemin d'intérêt commun n° 27, entre le chemin de grande communication n° 42 et le chemin de grande communication n° 43;

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 3 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département du Jura;

Vu la délibération en date du 6 mai 1930 du conseil général du département du Jura;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés, dans le réseau des routes nationales, les chemins du département du Jura dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1° Itinéraire D³—Gray.

Chemin de grande communication n° 113, entre la route nationale n° 73 et la limite du département de la Haute-Saône;

2° Itinéraire Lons-le-Saunier—Dôle.

Chemin de grande communication n° 101, entre la route nationale n° 83 et la route nationale n° 5;

3° Itinéraire Lons-le-Saunier—Genève.

Chemin de grande communication n° 104, entre la route nationale n° 78 et la limite du département de l'Ain;

4° Itinéraire Saint-Claude—Lyon.

Chemin de grande communication n° 108, entre le chemin de grande communication n° 104 et la limite du département de l'Ain.

Chemin de grande communication n° 109 (embranchement), entre la limite du département de l'Ain et le chemin de grande communication n° 109, proprement dit.

Chemin de grande communication n° 109, entre l'embranchement dudit chemin de grande communication n° 109 et la limite du département de l'Ain,

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

1° Itinéraire Besançon—Dijon.

Chemin de grande communication n° 111, entre la limite du département du Doubs et celle du département de la Côte-d'Or;

2° Itinéraire Besançon—Gex.

Chemin de grande communication n° 103, entre la limite du département du Doubs et la route nationale n° 72.

Chemin de grande communication n° 103, entre la route nationale n° 72 et la route nationale n° 5;

3° Itinéraire Salins—Ormans.

Chemin de grande communication n° 123, entre la route nationale n° 72 et la limite du département du Doubs;

4° Itinéraire Besançon—Saint-Claude.

Chemin de grande communication n° 110, entre la route nationale n° 78 et le chemin de grande communication n° 104;

5° Itinéraire Saint-Germain-des-Bois—Frasne, par Lons-le-Saunier.

Chemin de grande communication n° 102, entre la limite du département de Saône-et-Loire et la route nationale n° 78.

Chemin de grande communication n° 102, entre la route nationale n° 78 et la limite du département du Doubs,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 4 décembre 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de l'intérieur,
ANDRÉ TARDIEU.

Le ministre des travaux publics,
GEORGES PERNOT.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics en date du 12 avril 1930 au préfet du département de la Loire;

Vu la délibération en date du 8 mai 1930 du conseil général du département de la Loire;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département de la Loire dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

1° Itinéraire Ambert—Lyon.

Chemin de grande communication n° 5 bis, entre la limite du département du Puy-de-Dôme et le chemin de grande communication n° 2 bis;

Chemin de grande communication n° 2 bis, entre le chemin de grande communication n° 5 bis et le chemin de grande communication n° 1 bis;

Chemin de grande communication n° 1 bis, entre le chemin de grande communication n° 2 bis et la limite du département du Rhône;

2° Itinéraire la Clayette—Belleville-sur-Saône.

Chemin de grande communication n° 16 bis, entre la limite du département de Saône-et-Loire et celle du département du Rhône;

3° Itinéraire Roanne—Thizy.

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 51;

Chemin de grande communication n° 51, entre le chemin de grande communication n° 8 bis (premier tronçon) et le deuxième tronçon dudit chemin de grande communication n° 8 bis;

Chemin de grande communication n° 8 bis, entre le chemin de grande communication n° 51 (premier tronçon) et le

Echange de terrains.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances
et du ministre de l'agriculture,
Vu la décision du 27 août 1930 par la-
quelle le directeur général de l'enregistre-
ment, des domaines et du timbre, a :

1° Reconnu la convenance et l'utilité de
l'échange de 4 hectares 71 ares 32 centiares
de terre, en sept parcelles, situées sur le
territoire des communes de Rethel, Barby
et Sorbon, appartenant à l'Etat et faisant
partie du domaine de l'école d'agriculture
de Rethel, contre 4 hectares 76 ares 58 cen-
tiares de terre, en deux parcelles, situées
sur le territoire de la commune de Rethel,
et appartenant aux époux Cuif-Puthet, de-
meurant à Rethel ;

2° Autorisé l'expertise des biens à échan-
ger, dans les conditions prévues par les ar-
ticles 3 et 4 de l'ordonnance du 12 décem-
bre 1827, modifiée par le décret du 21 dé-
cembre 1926 ;

Vu le procès-verbal d'expertise clos le
31 octobre 1930 et affirmé le 2 décembre
suivant, d'après lequel les biens à échan-
ger ont une valeur égale de 8.950 fr. ;

Vu le plan des lieux ;

Vu la décision du 1^{er} avril 1931 par la-
quelle le ministre du budget a autorisé la
passation de l'acte d'échange ;

Vu l'acte administratif du 1^{er} mai 1931
et les pièces justifiant de l'accomplisse-
ment des formalités hypothécaires ;

Vu l'ordonnance réglementaire du 12 dé-
cembre 1827 ;

Vu l'article 6 de la loi du 6 décembre
1897, l'article 36 de la loi du 29 avril 1926,
et les articles 2 et 3 du décret du 21 dé-
cembre 1926 ;

La section des finances, de la guerre, de
la marine et des colonies, du conseil d'Etat
entendue,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Est approuvé, sous les condi-
tions stipulées dans l'acte passé le 1^{er} mai
1931 entre le préfet des Ardennes, agis-
sant au nom de l'Etat, et les consorts Cuif-
Puthet, l'échange, sans soulte, d'un ter-
rain de 4 hectares 71 ares 32 centiares, dé-
pendant du domaine de l'école d'agricul-
ture de Rethel, et situé sur le territoire
des communes de Rethel, Barby et Sordon,
contre un terrain de 4 hectares 76 ares 58
centiares sis sur le territoire de la com-
mune de Rethel et appartenant aux Cuif-
Puthet, tels que ces immeubles sont figu-
rés et délimités sur le plan.

Art. 2. — Le ministre des finances et le
ministre de l'agriculture sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
cution du présent décret, qui sera publié au
Journal officiel de la République fran-
çaise.

Fait à Paris, le 3 mai 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

P.-E. FLANDIN.

Le ministre de l'agriculture,
D^r CHAUVEAU.

Classification des emplois des services publics.

Le ministre des finances et le garde des
sceaux, ministre de la justice et du contrôle
des administrations publiques,

Vu l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 ;
Vu le décret du 12 mai 1932 instituant au
ministère des finances une commission spé-
ciale, chargée d'élaborer les projets de régle-
ments d'administration publique, prévue par
l'article 75 de la loi du 31 mars 1932,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — M. Bonifas, conseiller d'Etat ;

M. Roussellier, maître des requêtes au con-
seil d'Etat, membre du contrôle des admi-
nistrations publiques,

sont désignés, le premier en qualité de prési-
dent, le second en qualité de vice-président
de la commission chargée de l'élaboration des
projets de règlements d'administration publi-
que, prévus à l'article 75 de la loi du 31 mars
1932, pour la classification des emplois des
services publics.

Art. 2. — Le présent arrêté sera déposé au
bureau du contreseing pour être notifié à qui
de droit.

Fait à Paris, le 23 mai 1932.

Le ministre des finances,
P.-E. FLANDIN.

Le garde des sceaux, ministre de la jus-
tice et du contrôle des administrations
publiques,

PAUL REYNAUD.

Direction générale des douanes.

Par arrêté du 18 mai 1932, ont été élevés,
sur place, à la classe supérieure de leur grade :

MM. Erre (Paul-François-Jean) ;

Loustlet (Pascal-Ferdinand),

commis principaux d'ordre et de comptabilité
de 2^e classe.

MM. Cazals (Jean-Raymond-Bernard) ;

Lombard (Marcel-André) ;

Ricard (Raoul-Emile-Félix) ;

Duffaud (Henri-Paul),

commis d'ordre et de comptabilité de 2^e classe.

MM. Disperati (Dominique) ;

Comte (René) ;

Dupont (Jean-Ernest) ;

Ramat (André) ;

Morel (Adrien-Aimable) ;

Cuisinier (Maurice-Aimé-Jules) ;

Robert (Albert) ;

Beauge (Albert-Alphonse-Georges-Victor) ;

Ballereau (Raoul-Ernest) ;

Caudron (Georges-Emile-Léonard),

commis d'ordre et de comptabilité de 3^e classe.

M^{lle} Boniface (Aline-Lydie) ;

M^{me} Pinchoux, née Lacan (Marie-Jeanne-Mar-
guerite),

dames contrôleuses de 3^e classe.

M^{lles} Laurent (Adolomine-Anastasie) ;

Sivan (Jeanne-Clara-Marie) ;

M^{me} Dagoreau, née Genisset (Marie-Joséphine-
Emilie),

dames contrôleuses de 5^e classe.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA MARINE MARCHANDE

Routes nationales.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux
publics et de la marine marchande et du
ministre de l'intérieur,

Vu l'article 143 de la loi de finances du
16 avril 1930 ;

Vu le décret en date du 3 décembre
1930 portant classement dans le réseau des
routes nationales de routes et chemins
du département du Jura ;

Vu les délibérations en date des 6 mai
1930 et 30 octobre 1931 du conseil général
du département du Jura,

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931
de la commission créée par l'article 37
de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau
des routes nationales, à dater du 1^{er} jan-
vier 1932, les routes et chemins du dé-
partement du Jura dont la désignation
suit et qui sont figurés par un trait vert
sur la carte à 1/400.000^e annexée au pré-
sent décret :

Itinéraire Dijon—Lons-le-Saunier,
par Chaussin.

Chemin de grande communication n^o
115, entre la limite du département de la
Côte-d'Or et la route nationale de Lons-
le-Saunier à Dôle (ancien chemin de grande
communication n^o 101.

Itinéraire Chaussin—Mont-sous-Vaudrey.

Chemin de grande communication n^o 11,
embranchement entre le chemin de grande
communication n^o 115 et le chemin de
grande communication n^o 11.

Chemin de grande communication n^o 11,
entre l'embranchement dudit chemin de
grande communication n^o 11 et la route
nationale n^o 5.

Itinéraire Pontarlier—Saint-Laurent-du-Jura.

Chemin de grande communication n^o 127,
entre la limite du département du Doubs
et le chemin de grande communication
n^o 16.

Chemin de grande communication n^o 16,
entre le chemin de grande communica-
tion n^o 127 et la route nationale n^o 5.

Itinéraire Mont-sous-Vaudrey—
Champagnole.

Chemin de grande communication n^o
114, entre la route nationale n^o 72 et la
route nationale n^o 83.

Chemin de grande communication n^o
106, entre la route nationale n^o 83 et la
route nationale n^o 5.

Itinéraire Besançon—Champagnole,
par Levier.

Chemin de grande communication n^o
116, entre la limite du département du
Doubs et la route nationale de Saint-
Germain-des-Bois à Frasne, par Lons-le-
Saunier (ancien chemin de grande com-
munication n^o 102).

Art. 2. — Le ministre des travaux pub-
lics et de la marine marchande et le
ministre de l'intérieur sont chargés, cha-
cun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent décret qui sera publié au *Jour-
nal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics
et de la marine marchande,

CHARLES GUERNIER.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT MAHIEU.